RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2C
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 300 000 euros
Siège social : 8 Lice des Adrets Parc Tertiaire Valgora
83160 LA VALETTE DU VAR
303526529 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 31 Janvier,
A 15h30,

Les associés de la société A2C, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 5 000 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société GROUPE KAMMA CONSEIL, représentée par son Président, Monsieur Patrick ALLOUCHE, titulaire de 5 000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société GROUPE KAMMA CONSEIL, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Patrick ALLOUCHE, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 5 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 2 août 2028 et statuant conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de 49 années à compter du 2 août 2028, soit jusqu'au 2 août 2077, et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 - DURÉE

"La durée de la Société a été prorogée de 49 années par décision de l'associée unique en date du 31/01/2024 et expirera le 2 août 2077, sauf prorogation ou dissolution anticipée."

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée à LA VALETTE DU VAR en date du 31 janvier 2024, déposé le 13 janvier 2024 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel la société GROUPE KAMMA CONSEIL, précédemment associée unique de la société A2C a cédé à :

- Mme Sylvie CRANCEE vingt-cinq parts sociales,
- Mr Patrice AZZOPARDI cent-cinquante parts sociales,

lui appartenant dans la Société, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille euros (300 000 euros), divisé en 5 000 parts de 60 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Société GROUPE KAMMA CONSEIL, quatre mille huit cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 4 825 parts
Mr Patrice AZZOPARDI, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 150 parts
Mme Sylvie CRANCEE, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts sociales.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Patrick ALLOUCHE
Gérant

[redacted]